



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.30/2006/17
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2006/17
26 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports

Cent quatorzième session
Genève, 25-29 septembre 2006
Point 9 b) ii) de l'ordre du jour

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Quarante-deuxième session
Genève, 28 septembre 2006
Point 3 a) i) de l'ordre du jour

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR
(CONVENTION TIR DE 1975)**

Application de l'article 38 de la Convention

Note du secrétariat*

1. À sa cent huitième session, le Groupe de travail a, à la demande de la délégation turque, procédé à un examen approfondi de l'application de l'article 38 et, en particulier, de la récente suppression de la note explicative 0.38.1. Le Groupe de travail a admis qu'il pourrait être utile de rédiger des lignes directrices concernant l'application de l'article 38, de manière à uniformiser cette application au niveau national. À cet égard, il a pris note d'une étude de la TIRExB portant sur l'application de l'annexe 9 de la Convention. La TIRExB avait décidé de traiter la question

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle.

des exclusions à la lumière à la fois de l'annexe 9 et de l'article 38 et de rédiger des consignes pour que la question des exclusions soit traitée selon une approche harmonisée. La délégation turque a été invitée à formuler ses observations à ce sujet pour qu'elles soient examinées à la fois par la TIRExB et par le Groupe de travail (TRANS/WP.30/216, par. 28 à 32).

2. À sa cent neuvième session, le Groupe de travail a pris note de la position de la TIRExB sur cette question, à savoir 1) que l'article 38 joue un rôle important pour la viabilité de la Convention en faisant contrepoids aux règles d'accès au régime TIR, 2) qu'en ce qui concerne les raisons des exclusions prévues par l'article 38 il s'agit d'une question de compétence nationale qui est traitée par la législation nationale, et 3) qu'en ce qui concerne les aspects procéduraux des exclusions prévues par l'article 38 il semble possible d'apporter des améliorations en vue de rendre transparentes les décisions d'exclusion et de définir une approche harmonieuse des procédures de notification des exclusions. Sur ce dernier point, le Groupe de travail a estimé que des éléments tels que l'indication détaillée des motifs des exclusions, leur caractère permanent ou temporaire ainsi que les possibilités de recours devraient figurer dans les notifications adressées par les autorités douanières. Le Groupe de travail a recommandé à la TIRExB de poursuivre ses travaux sur la question afin d'élaborer un ensemble de lignes directrices sur la notification des exclusions prévues par l'article 38 (TRANS/WP.30/218, par. 27 à 29).

3. À sa cent dixième session, le Groupe de travail a été informé par M^{me} N. Rybkina, Présidente de la TIRExB, que la TIRExB avait examiné la question, confirmé la position du Groupe de travail au sujet des raisons des exclusions visées à l'article 38 – à savoir que cette question est de la compétence des États – et entrepris la mise au point d'une pratique optimale pour la notification des exclusions conformément à l'article 38. Lorsque cette pratique aura été complètement définie par la TIRExB, elle sera présentée au Groupe de travail pour examen (TRANS/WP.30/220, par. 28).

4. En janvier 2006, la TIRExB a mis la dernière main à l'exemple de pratique optimale figurant à l'annexe. Le Groupe de travail souhaitera peut-être faire des observations sur cet exemple avant qu'il ne soit soumis, pour adoption, au Comité de gestion TIR.

Annexe

EXEMPLE DE PRATIQUE OPTIMALE CONFORMÉMENT À
L'APPLICATION DE L'ARTICLE 38

A. INTRODUCTION

1. Le chapitre IV de la Convention TIR, intitulé «Irrégularités», contient des références à la législation nationale des Parties contractantes. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 36 *«toute infraction aux dispositions de la présente Convention exposera les contrevenants, dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation de ce pays»*. L'article 38 constitue en lui-même une disposition-cadre dont l'application s'appuie également sur la législation nationale. C'est ainsi que la législation nationale détermine:

- La gravité de l'infraction («infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandise»);
- La date d'entrée en vigueur de l'exclusion prononcée conformément à l'article 38;
- Les procédures d'appel et l'éventuel effet suspensif de ces dernières.

2. D'une manière générale, l'article 38 devrait être considéré comme un outil visant à protéger le régime TIR et à prévenir les abus, plutôt que comme un mécanisme automatique de sanction en toutes circonstances. L'application de l'article 38 devrait être fonction de la gravité de l'infraction.

3. L'article 38 est étroitement lié aux dispositions de l'article 6 et de la deuxième partie de l'annexe 9, qui régissent l'accès des personnes physiques et morales au régime TIR. Cette relation est mise en évidence dans deux commentaires à l'article 38, à savoir «Coopération entre autorités compétentes» et «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR».

4. Outre la personne frappée d'une exclusion, les acteurs suivants sont mentionnés dans l'article 38:

- Les autorités compétentes de la Partie contractante où l'infraction a été commise et où le paragraphe 1 de l'article 38 est appliqué;
- Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne est établie ou réside;
- L'association ou les associations se trouvant dans le pays où l'infraction a été commise;
- La Commission de contrôle TIR.

En outre, l'association nationale de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside participe à l'application de l'article 38, même si cela n'est pas expressément mentionné dans le texte.

5. Les acteurs concernés étant nombreux, une coopération étroite entre eux est indispensable à la bonne application de l'article 38. Une telle coopération devrait être fondée sur deux éléments fondamentaux:

- Les acteurs concernés doivent dûment s'acquitter de leurs fonctions respectives;
- L'échange d'informations doit être rapide et transparent.

À ce propos, on trouvera ci-après un exemple de pratique optimale¹.

B. EXEMPLE DE PRATIQUE OPTIMALE

6. Les autorités compétentes de la Partie contractante où a été commise une infraction à la Convention TIR devraient, conformément à la législation nationale, examiner la question de savoir si cette infraction constitue «une infraction grave aux lois ou règlements de douane applicables aux transports internationaux de marchandises» et si le titulaire du carnet TIR devrait être exclu du régime TIR conformément au paragraphe 1 de l'article 38.

7. S'il est décidé d'appliquer le paragraphe 1 de l'article 38, la personne à exclure doit être informée sans délai. Cette notification devrait être faite dans l'une des trois langues officielles de la Convention TIR (anglais, français ou russe) et devrait contenir au moins les données suivantes²:

- Date et lieu de délivrance du document;
- Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente;
- Nom, adresse et numéro d'identification de la personne à exclure;
- Numéro de référence du carnet TIR;
- Numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu);
- Numéro(s) d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu);
- Descriptif des marchandises;

¹ Aux termes du commentaire intitulé «Exclusion d'un transporteur national du régime TIR», il est recommandé aux autorités douanières de recourir aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 afin d'exclure du régime TIR un transporteur étranger coupable d'une infraction grave à la réglementation douanière. C'est une situation de ce type qui fait l'objet du projet d'exemple de pratique optimale.

² On trouvera à l'appendice un exemple de données.

- Date et lieu de l’infraction;
- Description détaillée de l’infraction;
- Motifs de l’application du paragraphe 1 de l’article 38;
- Nature de l’exclusion (temporaire ou permanente) et date de son entrée en vigueur;
- Durée de l’exclusion (uniquement pour les exclusions temporaires);
- Informations sur les éventuelles procédures d’appel (délai, instances d’appel, éventuel effet suspensif de la procédure d’appel, etc.).

Autant que possible, on y joindra une copie du carnet TIR.

8. Ces informations devraient être communiquées à la personne exclue par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.). Dans un délai d’une semaine, ces informations devraient également être transmises, par lettre recommandée, à la personne exclue ou devraient être remises au représentant légal contre signature.

9. Dans un délai d’une semaine, les mêmes informations devraient également être communiquées par les moyens les plus rapides (télécopie, courrier électronique, etc.) aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne concernée est établie ou réside, à l’association ou aux associations du pays ou du territoire douanier où a été commise l’infraction, à la Commission de contrôle TIR et, autant que possible, à l’association de la Partie contractante où la personne exclue est établie ou réside (association émettrice).

10. En cas de modifications du statut de l’exclusion initiale (abrogation, suspension, etc.), les autorités compétentes ayant décidé l’exclusion devraient en informer les signataires mentionnés aux paragraphes 8 et 9 ci-dessus.

11. Les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne exclue est établie ou réside devraient examiner la question de savoir si l’infraction commise est de nature à affecter les conditions et les prescriptions minimales qui sont énoncées dans la deuxième partie de l’annexe 9 et que les personnes doivent remplir pour avoir accès au régime TIR. Si l’intéressé ne remplit plus ces conditions, son autorisation devrait lui être retirée. Cette décision de retrait devrait être communiquée à la Commission de contrôle TIR dans un délai d’une semaine. Il est également recommandé d’en informer les autorités compétentes ayant décidé l’exclusion.

12. Indépendamment de l’éventuelle décision de retrait d’autorisation prise par les autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l’intéressé est établi ou réside, l’association émettrice devrait évaluer la fiabilité du titulaire, auquel il peut imposer des sanctions conformément au règlement intérieur de l’association, par exemple la suspension de la délivrance de carnets TIR.

APPENDICE

NOTIFICATION DE L'EXCLUSION DU RÉGIME TIR (conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention TIR)		
À: _____ <i>(nom, adresse, pays et numéro d'identification de la personne exclue)</i>		
Vous êtes par la présente informé que vous avez été exclu du régime TIR sur le territoire de(du): _____ <i>(nom du pays)</i>		
Cette exclusion entre en vigueur le: _____ <i>(date)</i>		
et est de nature <input type="checkbox"/> permanente <input type="checkbox"/> temporaire jusqu'au: _____ <i>(date)</i>		
Un recours contre cette exclusion peut être formé auprès de(du): _____ <i>(nom de l'instance d'appel)</i>		
Avant le: _____ éventuellement par lettre recommandée <i>(date limite pour l'appel, s'il y a lieu)</i>		
Cette exclusion a été prononcée à la suite d'une infraction à la Convention TIR, dont les détails sont donnés ci-après		
Numéro de référence du carnet TIR :		
N ^{o(s)} d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) (s'il y a lieu):		
N ^{o(s)} d'identification du (des) conteneur(s) (s'il y a lieu):		
Descriptif des marchandises:		
Date et lieu de l'infraction:		
Description de l'infraction:		
Motifs de l'application du paragraphe 1 de l'article 38:		
Pièces jointes (s'il y a lieu):		
Désignation et adresse officielle de l'autorité compétente:		
Date et lieu	Signature	Cachet (s'il y a lieu)
